



Commentaires portant sur le projet de

Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire

Publié dans la Gazette officielle du Québec le 5 avril 2023

RATQ

Nous avons une opinion favorable, sans aucune nuance, quant au projet de règlement pour les sujets suivants :

- Lettres de crédit : non permises
- Achat de rente de type Buy-Out : non-permis
- Décalage (articles 47 et 50 du projet de règlement) : facultatif (prévu à la politique de financement) incluant les cotisations de stabilisation
- Évaluations requises (article 7 du projet de règlement) : comme le privé sauf pour une évaluation visant le financement d'une modification et exemption de produire une évaluation annuelle si le degré de capitalisation est inférieur à 90 %
- Réserve de restructuration à la terminaison du régime (article 68 du projet de règlement) : prévoir l'utilisation de la réserve de restructuration à la terminaison du régime (ou du volet)
- Cotisations de stabilisation dans la période d'ajournement : présumées des cotisations salariales aux fins de la détermination de la rente minimale
- Utilisation de la réserve au volet antérieur pour l'acquittement des cotisations d'équilibre : demeure le minimum entre la réserve et 50 % des cotisations d'équilibre. Cette approche respecte les objectifs prévus à l'article 1 de la Loi RRSM. Une utilisation de la réserve dans une proportion supérieure serait contradictoire à l'effet stabilisateur des cotisations d'équilibre souhaité par l'introduction de cette réserve. Une utilisation de la réserve identique à celle du fonds de stabilisation ne peut être considérée étant donné que la réserve n'est alimentée par aucune cotisation

Nous avons une opinion favorable, mais désirons apporter des nuances/commentaires sur le projet de règlement pour les sujets suivantes :

Valeur lissée de l'actif selon l'approche de capitalisation et amortissement des déficits sur 10 ans

Nous sommes favorables à ces deux modifications, mais celles-ci doivent être indissociables. L'arrimage à la période d'amortissement de 10 ans prévue pour le secteur privé ne peut avoir du sens que si la valeur lissée de l'actif est une méthode permise tout comme pour le secteur privé. Le caractère pérenne des municipalités permet de se dissocier de la valeur marchande temporairement pour une meilleure gestion des risques.

Cotisation patronale minimale

Nous sommes d'avis que les règles entourant le calcul de la cotisation patronale minimale (article 60 de la Loi RCR) méritent d'être révisées considérant les changements survenus au financement et à l'évolution de la situation économique depuis sa création en 1990. Cette règle engendre des iniquités d'un participant à l'autre. Le financement d'un régime par les employés à un niveau de 50 %, tel que prévu pour les régimes municipaux, n'est tout simplement pas compatible avec la règle actuelle de la cotisation patronale minimale. Nous suggérons qu'un régime de retraite pourrait se soustraire à cette règle si les parties en conviennent ainsi.

Nous désirons apporter des commentaires sur le projet de règlement, car nous sommes défavorables aux mesures suivantes :

Acquittement en fonction du degré de solvabilité

Dans un contexte législatif où les droits résiduels ne seraient plus financés par des cotisations pour droits résiduels, les régimes de retraite prévoyant un acquittement avec une proportion supérieure au degré de solvabilité se verraient soumis à une pression, au nom de la santé financière du régime, de modifier le régime pour acquitter les droits en proportion du degré de solvabilité afin d'éliminer un biais systématique de création de déficits. Les méthodes et hypothèses actuarielles de l'actuaire du régime ne seraient pas dans la plupart des situations, à notre avis, assez précises pour compenser et ajuster le bilan financier et la cotisation d'exercice.

L'acquittement de la totalité des droits par le régime engendrerait, dans la plupart des régimes qui acquittent les droits dans une proportion supérieure au degré de solvabilité, des déficits d'expérience. Ceux-ci seraient en partie assumés par les gains actuariels (actuels et futurs) et réduiraient d'autant les gains actuariels dont le législateur a priorisé l'utilisation aux fins du rétablissement de l'indexation des retraités Loi 15 ou des actifs Loi 15 (article 20 de la Loi RRSM).

Nous sommes d'accord avec la possibilité de ne plus financer les droits résiduels, mais seulement dans la situation où le régime prévoit l'acquittement des droits en proportion du degré de solvabilité. Cette condition est primordiale pour conserver l'équité dans les ententes négociées.

Pour plus de précision, les droits résiduels lorsque le participant ou le bénéficiaire n'a pas la possibilité de conserver ses droits dans le régime ne seraient pas financés par des cotisations pour droits résiduels lorsque le régime prévoit l'acquittement des droits en proportion du degré de solvabilité. Les seuls droits résiduels qui seraient payés par le régime seraient ceux qui seraient requis en vertu du 1er paragraphe de l'article 146 de la Loi RCR.

La majorité des régimes de retraite du secteur municipal prévoient le partage entre les participants actifs et l'employeur des cotisations pour droits résiduels issus du volet courant. Les systèmes administratifs, d'évaluation actuarielle et de paye ont été modifiés pour gérer cette nouvelle exigence. Défaire ces modifications à ces systèmes n'est pas nécessairement la voie la plus simple.

Dans certains régimes de pompiers dont la date de retraite sans réduction est hâtive, les participants ont l'option au moment de la retraite entre bénéficier d'une rente de retraite ou recevoir la valeur de la rente immédiate comportant tous les avantages de la retraite anticipée. Cette option a comme conséquence d'engendrer des droits résiduels de plusieurs centaines de milliers de dollars lesquels sont encore entièrement payables par des cotisations pour droits résiduels. La modification prévue au projet de règlement introduirait un déséquilibre dans les discussions entourant cette prestation et son financement et favorisait indûment l'employeur.

Excédent d'actif disponible et utilisation de l'excédent d'actif en cours d'existence

Nous sommes en désaccord avec la possibilité de permettre les remises, et ce, dans les deux volets autres que celle prévue au volet antérieur à l'article 20 de la Loi RRSB. En fait, cela est déjà interdit dans le volet courant selon l'interprétation de Retraite Québec de l'article 20 de la loi RRSB. À notre avis, permettre les remises est en contradiction avec l'objectif de la Loi RRSB (article 1) et de la Loi RRSU (article 1) favorisant la santé financière des régimes lesquelles lois ont par ailleurs, dans cette optique, interdit les congés de cotisation à moins d'être en situation de surplus excédentaire.

Considérant les coupures de droits subies par les participants autant pour le service passé et futur dans le cadre de ces lois, il nous apparaît juste de limiter les excédents d'actif que l'employeur pourrait utiliser.

L'accès aux excédents d'actif pour l'employeur peut être justifié dans le secteur privé puisque le financement du régime est asymétrique. Le risque repose sur l'employeur uniquement, ce qui n'est pas le

cas des régimes des secteurs municipal et universitaire qui ont un financement partagé pour le volet courant.

Nous espérons que ces arguments vous feront reconsidérer d'ajouter une interdiction des remises au projet de règlement sauf si prévu dans la loi RRSM ou RRSU.

Terminaison du volet antérieur

Nous sommes d'avis que les conditions pour terminer le volet antérieur sont insuffisantes. Les retraités au sens de la Loi RRSM ne doivent avoir aucune suspension d'une indexation automatique alors qu'il n'y a aucune condition relativement aux réductions des prestations prévues à l'article 14 de la Loi RRSM pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM. Le projet de règlement crée, par cette possibilité, deux classes de participants. La Loi RRSM a prévu une priorité d'utilisation des excédents d'actif pour le rétablissement de l'indexation suspendue des retraités au sens de la Loi RRSM. Cette priorité ne devrait pas se transformer en retrait de l'espoir pour les participants actifs de rétablir par des excédents d'actif des prestations réduites en vertu de la Loi RRSM.